RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Bellegarde, le 06 octobre 2026,

DEPARTEMENT DU GARD
VILLE DE
BELLEGARDE
(30127)

SECURITE / REGLEMENTATION / CONTENTIEUX

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° SRC 2026 – 111

OBJET :

AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN MANEGE SUR LA VOIE PUBLIQUE DURANT LA FETE D'OCTOBRE 2026
M. Jerome CHAMBERT

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et L2213.2,
Vu le Code de la Voirie routière, notamment L111-1,
Vu le Code de commerce, notamment ses articles L310-2, L441-2, R310-8, R310-19, L310-5 ;
Vu l'arrêté municipal n°SRC2026-008 du 19 Janvier 2026 portant règlementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Bellegarde,
Vu la délibération du conseil municipal n° 26-067 du 15 avril 2026 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Considérant la demande par laquelle M. CHAMBERT Jérôme sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal du 09 octobre 2026 au 25 octobre 2026 en vue d'exercer son commerce non sédentaire d'exploitant de manège forain,
Considérant qu'il appartient au Maire de favoriser le développement du tissu commercial local,

ARRETE

ARTICLE 1 :
M. CHAMBERT Jérôme est autorisé, du 09 octobre 2026 au 25 octobre 2026 à occuper un emplacement
- de 15 mètres pour : son parcours enfant Disney Park,
- de 10 mètres pour le Tir à Plomb
- de 10 mètres pour le manège enfantin Roller Baby

en vue d'exercer son commerce non sédentaire, sur la place Batisto Bonnet.

ARTICLE 2 :
Pour chaque manège, la redevance sera calculée en fonction du métrage linéaire x 2.80 € x par le nombre de jours d'exploitation.

ARTICLE 3 :
Préalablement à son admission, tout forain devra fournir à l'administration municipale les pièces suivantes en cours de validité, et pour chaque manège, une :
- Attestation d'assurance à responsabilité civile multirisque,
- Contrôle technique du matériel installé,
- K-bis de moins de 3 mois,
- Conformité de bon montage.

ARTICLE 4 :
La présente autorisation est accordée à compter de ce jour, à titre précaire et révocable jusqu'à nouvel ordre et sans indemnité. Elle est personnelle, incessible. Tout changement dans la nature des produits vendus devra faire l'objet d'une demande écrite soumise à autorisation du maire. En cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 5 :
Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au mètre linéaire fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 6 :
En cas de manifestations ou festivités, l'emplacement pourra être modifié à la demande des services municipaux concernés.

ARTICLE 7 :
Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 8 :
Monsieur le directeur général des services communaux, le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie, le chef de poste de la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, sous forme électronique, sur le site de la commune le 16 octobre 2026 www.bellegarde.fr et ampliation sera adressée à :

- *Madame la Préfete du Gard.*
- *Brigades de gendarmerie de Bouillargues et Bellegarde.*
- *Monsieur le directeur général des services communaux.*
- *Monsieur le responsable de la police municipale à Bellegarde.*
- *Monsieur le responsable des services techniques municipaux.*
- *M. CHAMBERT Jérôme*

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte.

Notifié le

Par l'agent

Signature du pétitionnaire :

Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde.

Mairie de Bellegarde (Gard)

« Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté [ou la présente décision] peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Bellegarde, le 06 octobre 2026,

DEPARTEMENT DU GARD
VILLE DE
BELLEGARDE
(30127)

SECURITE / REGLEMENTATION / CONTENTIEUX

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° SRC 2026 – 112

OBJET :

AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN MANEGE SUR LA VOIE PUBLIQUE DURANT LA FETE D'OCTOBRE 2026
Mme Mireille OLIVIER

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et L2213.2,
Vu le Code de la Voirie routière, notamment L111-1,
Vu le Code de commerce, notamment ses articles L310-2, L441-2, R310-8, R310-19, L310-5 ;
Vu l'arrêté municipal n°SRC2026-008 du 19 Janvier 2026 portant règlementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Bellegarde,
Vu la délibération du conseil municipal n°26-067 du 15 avril 2026 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Considérant la demande par laquelle Mme OLIVIER Mireille sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal du 09 octobre 2026 au 25 octobre 2026 en vue d'exercer son commerce non sédentaire d'exploitant de manège forain,
Considérant qu'il appartient au Maire de favoriser le développement du tissu commercial local,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Mme OLIVIER Mireille est autorisée, du 09 octobre 2026 au 25 octobre 2026 à occuper un emplacement
- de 5 mètres pour : Pouss pouss voltigeur
en vue d'exercer son commerce non sédentaire, sur la place Batisto Bonnet.

ARTICLE 2 :
Pour chaque manège, la redevance sera calculée en fonction du métrage linéaire x 2.80 € x par le nombre de jours d'exploitation.

ARTICLE 3 :
Préalablement à son admission, tout forain devra fournir à l'administration municipale les pièces suivantes en cours de validité, et pour chaque manège, une :
- Attestation d'assurance à responsabilité civile multirisque,
- Contrôle technique du matériel installé,
- K-bis de moins de 3 mois,
- Conformité de bon montage.

ARTICLE 4 :
La présente autorisation est accordée à compter de ce jour, à titre précaire et révocable jusqu'à nouvel ordre et sans indemnité. Elle est personnelle, incessible. Tout changement dans la nature des produits vendus devra faire l'objet d'une demande écrite soumise à autorisation du maire. En cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général l'autorisation ne sera pas renouvelée

ARTICLE 5 :
Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au mètre linéaire fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 6 :
En cas de manifestations ou festivités, l'emplacement pourra être modifié à la demande des services municipaux concernés.

ARTICLE 7 :
Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 8 :
Monsieur le directeur général des services communaux, le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie, le chef de poste de la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, sous forme électronique, sur le site de la commune le 19 octobre 2026 www.bellegarde.fr et ampliation sera adressée à :

- *Monsieur le Préfet du Gard.*
- *Brigades de gendarmerie de Bouillargues et Bellegarde.*
- *Monsieur le directeur général des services communaux.*
- *Monsieur le responsable de la police municipale à Bellegarde.*
- *Monsieur le responsable des services techniques municipaux.*
- Mme OLIVIER Mireille

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte.

Notifié le

Par l'agent

Signature du pétitionnaire :

Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde.

Mairie de Bellegarde (Gard)

« Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Bellegarde, le 06 octobre 2026,

DEPARTEMENT DU GARD
VILLE DE
BELLEGARDE
(30127)

SECURITE / REGLEMENTATION / CONTENTIEUX

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° SRC 2026 – 113

OBJET :

AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN MANEGE SUR LA VOIE PUBLIQUE DURANT LA FETE D'OCTOBRE 2026
M. Yohann CARBONNEL

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et L2213.2,
Vu le Code de la Voirie routière, notamment L111-1,
Vu le Code de commerce, notamment ses articles L310-2, L441-2, R310-8, R310-19, L310-5 ;
Vu l'arrêté municipal n°SRC2026-008 du 19 Janvier 2026 portant règlementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Bellegarde,
Vu la délibération du conseil municipal n°26-067 du 15 avril 2026 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Considérant la demande par laquelle M. CARBONNEL Yohann sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal du 09 octobre 2026 au 25 octobre 2026 en vue d'exercer son commerce non sédentaire d'exploitant de manège forain,
Considérant qu'il appartient au Maire de favoriser le développement du tissu commercial local,

ARRETE

ARTICLE 1 :
M. CARBONNEL Yohann est autorisé, du 09 octobre 2026 au 25 octobre 2026 à occuper un emplacement
- de 10 mètres pour : confiseries

en vue d'exercer son commerce non sédentaire, sur la place Batisto Bonnet.

ARTICLE 2 :
Pour chaque manège, la redevance sera calculée en fonction du métrage linéaire x 2.80 € x par le nombre de jours d'exploitation.

ARTICLE 3 :
Préalablement à son admission, tout forain devra fournir à l'administration municipale les pièces suivantes en cours de validité, et pour chaque manège, une :
- Attestation d'assurance à responsabilité civile multirisque,
- Contrôle technique du matériel installé,
- K-bis de moins de 3 mois,
- Conformité de bon montage.

ARTICLE 4 :
La présente autorisation est accordée à compter de ce jour, à titre précaire et révocable jusqu'à nouvel ordre et sans indemnité. Elle est personnelle, incessible. Tout changement dans la nature des produits vendus devra faire l'objet d'une demande écrite soumise à autorisation du maire. En cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général l'autorisation ne sera pas renouvelée

ARTICLE 5 :
Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au mètre linéaire fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 6 :
En cas de manifestations ou festivités, l'emplacement pourra être modifié à la demande des services municipaux concernés.

ARTICLE 7 :
Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 8 :
Monsieur le directeur général des services communaux, le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie, le chef de poste de la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, sous forme électronique, sur le site de la commune le 16 octobre 2026 www.bellegarde.fr et ampliation sera adressée à :

- *Madame la Préfète du Gard..*
- *Brigades de gendarmerie de Bouillargues et Bellegarde.*
- *Monsieur le directeur général des services communaux.*
- *Monsieur le responsable de la police municipale à Bellegarde.*
- *Monsieur le responsable des services techniques municipaux.*
- M. CARBONNEL Yohann

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte.

Notifié le

Par l'agent

Signature du pétitionnaire :

Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde.

Mairie de Bellegarde (Gard)

« Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Bellegarde, le 06 octobre 2026,

DEPARTEMENT DU GARD
VILLE DE
BELLEGARDE
(30127)

SECURITE / REGLEMENTATION / CONTENTIEUX

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° SRC 2026 – 114

OBJET :

AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN MANEGE SUR LA VOIE PUBLIQUE DURANT LA FETE D'OCTOBRE 2026
M. Mickael LACROIX

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et L2213.2,
Vu le Code de la Voirie routière, notamment L111-1,
Vu le Code de commerce, notamment ses articles L310-2, L441-2, R310-8, R310-19, L310-5 ;
Vu l'arrêté municipal n°SRC2026-008 du 19 Janvier 2026 portant règlementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Bellegarde,
Vu la délibération du conseil municipal n°26-067 du 15 avril 2026 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Considérant la demande par laquelle M. LACROIX Mickael sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal du 09 octobre 2026 au 25 octobre 2026 en vue d'exercer son commerce non sédentaire d'exploitant de manège forain,
Considérant qu'il appartient au Maire de favoriser le développement du tissu commercial local,

ARRETE

ARTICLE 1 :
M. LACROIX Mickael est autorisé, du 09 octobre 2026 au 25 octobre 2026 à occuper un emplacement, en remplacement exceptionnel de Mme CHAMBERT Géraldine.
- de 10 mètres pour : chenille
en vue d'exercer son commerce non sédentaire, sur la place Batisto Bonnet.

ARTICLE 2 :
Pour chaque manège, la redevance sera calculée en fonction du métrage linéaire x 2.80 € x par le nombre de jours d'exploitation.

ARTICLE 3 :
Préalablement à son admission, tout forain devra fournir à l'administration municipale les pièces suivantes en cours de validité, et pour chaque manège, une :
- Attestation d'assurance à responsabilité civile multirisque,
- Contrôle technique du matériel installé,
- K-bis de moins de 3 mois,
- Conformité de bon montage.

ARTICLE 4 :
La présente autorisation est accordée à compter de ce jour, à titre précaire et révocable jusqu'à nouvel ordre et sans indemnité. Elle est personnelle, incessible. Tout changement dans la nature des produits vendus devra faire l'objet d'une demande écrite soumise à autorisation du maire. En cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général l'autorisation ne sera pas renouvelée

ARTICLE 5 :
Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au mètre linéaire fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 6 :
En cas de manifestations ou festivités, l'emplacement pourra être modifié à la demande des services municipaux concernés.

ARTICLE 7 :
Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 8 :
Monsieur le directeur général des services communaux, le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie, le chef de poste de la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, sous forme électronique, sur le site de la commune le 16 octobre 2026 www.bellegarde.fr et ampliation sera adressée à :

- *Madame la Préfète du Gard.*
- *Brigades de gendarmerie de Bouillargues et Bellegarde.*
- *Monsieur le directeur général des services communaux.*
- *Monsieur le responsable de la police municipale à Bellegarde.*
- *Monsieur le responsable des services techniques municipaux.*
- M. LACROIX Mickael

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte.

Notifié le

Par l'agent

Signature du pétitionnaire :

Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde.

Mairie de Bellegarde (Gard)

« Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté [ou la présente décision] peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Bellegarde, le 07 octobre 2026,

DEPARTEMENT DU GARD
VILLE DE
BELLEGARDE
(30127)

SECURITE / REGLEMENTATION / CONTENTIEUX

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° SRC 2026 – 117

OBJET :

AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN MANEGE SUR LA VOIE PUBLIQUE DURANT LA FETE D'OCTOBRE 2026
Mme Shirley CLODY

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et L2213.2,
Vu le Code de la Voirie routière, notamment L111-1,
Vu le Code de commerce, notamment ses articles L310-2, L441-2, R310-8, R310-19, L310-5 ;
Vu l'arrêté municipal n° SRC2026-008 du 19 Janvier 2026 portant règlementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Bellegarde,
Vu la délibération du conseil municipal n°26-067 du 15 avril 2026 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Considérant la demande par laquelle Mme CLODY Shirley sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal du 09 octobre 2026 au 25 octobre 2026 en vue d'exercer son commerce non sédentaire d'exploitant de manège forain,
Considérant qu'il appartient au Maire de favoriser le développement du tissu commercial local,

ARRETE

ARTICLE 1 :
M CLODY Shirley est autorisée, du 09 octobre 2026 au 25 octobre 2026 à occuper un emplacement
- de 6.50 m : loterie
en vue d'exercer son commerce non sédentaire, sur la place Batisto Bonnet.

ARTICLE 2 :
Pour chaque manège, la redevance sera calculée en fonction du métrage linéaire x 2.80 € x par le nombre de jours d'exploitation.

ARTICLE 3 :
Préalablement à son admission, tout forain devra fournir à l'administration municipale les pièces suivantes en cours de validité, et pour chaque manège, une :
- Attestation d'assurance à responsabilité civile multirisque,
- Contrôle technique du matériel installé,
- K-bis de moins de 3 mois,
- Conformité de bon montage.

ARTICLE 4 :
La présente autorisation est accordée à compter de ce jour, à titre précaire et révocable jusqu'à nouvel ordre. Elle est personnelle, incessible. Tout changement dans la nature des produits vendus devra faire l'objet d'une demande écrite soumise à autorisation du maire.

ARTICLE 5 :
Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au mètre linéaire fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 6 :
En cas de manifestations ou festivités, l'emplacement pourra être modifié à la demande des services municipaux concernés.

ARTICLE 7 :
Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 8 :
La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 9 :
Monsieur le directeur général des services communaux, le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie, le chef de poste de la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, sous forme électronique, sur le site de la commune le 16 octobre 2026 www.bellegarde.fr et ampliation sera adressée à :

- *Madame la Préfète du Gard.*
- *Brigades de gendarmerie de Bouillargues et Bellegarde.*
- *Monsieur le directeur général des services communaux.*
- *Monsieur le responsable de la police municipale à Bellegarde.*
- *Monsieur le responsable des services techniques municipaux.*
- Mme CLODY Shirley

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte.

Notifié le

Par l'agent

Signature du pétitionnaire :

Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde.

Mairie de Bellegarde (Gard)

« Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Bellegarde, le 12 octobre 2026,

DEPARTEMENT DU GARD
VILLE DE
BELLEGARDE
(30127)

SECURITE / REGLEMENTATION / CONTENTIEUX

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° SRC 2026 – 118

OBJET :

AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN MANEGE SUR LA VOIE PUBLIQUE DURANT LA FETE D'OCTOBRE 2026
M Marco PASQUALINI

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et L2213.2,
Vu le Code de la Voirie routière, notamment L111-1,
Vu le Code de commerce, notamment ses articles L310-2, L441-2, R310-8, R310-19, L310-5 ;
Vu l'arrêté municipal n° SRC2026-008 du 19 Janvier 2026 portant règlementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Bellegarde,
Vu la délibération du conseil municipal n°26-067 du 15 avril 2026 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Considérant la demande par laquelle M PASQUALINI Marco sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal du 09 octobre 2026 au 25 octobre 2026 en vue d'exercer son commerce non sédentaire d'exploitant de manège forain,
Considérant qu'il appartient au Maire de favoriser le développement du tissu commercial local,

ARRETE

ARTICLE 1 :
M PASQUALINI Marco est autorisé, du 09 octobre 2026 au 25 octobre 2026 à occuper un emplacement
- de 24 m : grand auto scooter

en vue d'exercer son commerce non sédentaire, sur la place Batisto Bonnet.

ARTICLE 2 :
Pour chaque manège, la redevance sera calculée en fonction du métrage linéaire x 2.80 € x par le nombre de jours d'exploitation.

ARTICLE 3 :
Préalablement à son admission, tout forain devra fournir à l'administration municipale les pièces suivantes en cours de validité, et pour chaque manège, une :
- Attestation d'assurance à responsabilité civile multirisque,
- Contrôle technique du matériel installé,
- K-bis de moins de 3 mois,
- Conformité de bon montage.

ARTICLE 4 :
La présente autorisation est accordée à compter de ce jour, à titre précaire et révocable jusqu'à nouvel ordre. Elle est personnelle, incessible. Tout changement dans la nature des produits vendus devra faire l'objet d'une demande écrite soumise à autorisation du maire.

ARTICLE 5 :
Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au mètre linéaire fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 6 :
En cas de manifestations ou festivités, l'emplacement pourra être modifié à la demande des services municipaux concernés.

ARTICLE 7 :
Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 8 :
La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 9 :
Monsieur le directeur général des services communaux, le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie, le chef de poste de la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, sous forme électronique, sur le site de la commune le 16 octobre 2026 www.bellegarde.fr et ampliation sera adressée à :

- *Madame la Préfète du Gard.*
- *Brigades de gendarmerie de Bouillargues et Bellegarde.*
- *Monsieur le directeur général des services communaux.*
- *Monsieur le responsable de la police municipale à Bellegarde.*
- *Monsieur le responsable des services techniques municipaux.*
- M PASQUALINI Marco

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte.

Notifié le

Par l'agent

Signature du pétitionnaire :

Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde.

Mairie de Bellegarde (Gard)

« Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Bellegarde, le 12 octobre 2026,

DEPARTEMENT DU GARD
VILLE DE
BELLEGARDE
(30127)

SECURITE / REGLEMENTATION / CONTENTIEUX

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° SRC 2026 – 119

OBJET :

AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN MANEGE SUR LA VOIE PUBLIQUE DURANT LA FETE D'OCTOBRE 2026
Mme BONFILLON Sylvie

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et L2213.2,
Vu le Code de la Voirie routière, notamment L111-1,
Vu le Code de commerce, notamment ses articles L310-2, L441-2, R310-8, R310-19, L310-5 ;
Vu l'arrêté municipal n° SRC2026-008 du 19 Janvier 2026 portant règlementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Bellegarde,
Vu la délibération du conseil municipal n°26-067 du 15 avril 2026 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Considérant la demande par laquelle Mme BONFILLON Sylvie sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal du 09 octobre 2026 au 25 octobre 2026 en vue d'exercer son commerce non sédentaire d'exploitant de manège forain,
Considérant qu'il appartient au Maire de favoriser le développement du tissu commercial local,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Mme BONFILLON Sylvie est autorisée, du 09 octobre 2026 au 25 octobre 2026 à occuper un emplacement
- de 5 m : churros

en vue d'exercer son commerce non sédentaire, sur la place Batisto Bonnet.

ARTICLE 2 :
Pour chaque manège, la redevance sera calculée en fonction du métrage linéaire x 2.80 € x par le nombre de jours d'exploitation.

ARTICLE 3 :
Préalablement à son admission, tout forain devra fournir à l'administration municipale les pièces suivantes en cours de validité, et pour chaque manège, une :
- Attestation d'assurance à responsabilité civile multirisque,
- Contrôle technique du matériel installé,
- K-bis de moins de 3 mois,
- Conformité de bon montage.

ARTICLE 4 :
La présente autorisation est accordée à compter de ce jour, à titre précaire et révocable jusqu'à nouvel ordre. Elle est personnelle, incessible. Tout changement dans la nature des produits vendus devra faire l'objet d'une demande écrite soumise à autorisation du maire.

ARTICLE 5 :
Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au mètre linéaire fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 6 :
En cas de manifestations ou festivités, l'emplacement pourra être modifié à la demande des services municipaux concernés.

ARTICLE 7 :
Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 8 :
La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 9 :
Monsieur le directeur général des services communaux, le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie, le chef de poste de la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, sous forme électronique, sur le site de la commune le 16 octobre 2026 www.bellegarde.fr et ampliation sera adressée à :

- *Madame la Préfète du Gard.*
- *Brigades de gendarmerie de Bouillargues et Bellegarde.*
- *Monsieur le directeur général des services communaux.*
- *Monsieur le responsable de la police municipale à Bellegarde.*
- *Monsieur le responsable des services techniques municipaux.*
- Mme BONFILLON Sylvie

Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde

Mairie de Bellegarde (Gard)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte.

Notifié le

Par l'agent

Signature du pétitionnaire :

« Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Bellegarde, le 12 octobre 2026,

DEPARTEMENT DU GARD
VILLE DE
BELLEGARDE
(30127)

SECURITE / REGLEMENTATION / CONTENTIEUX

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° SRC 2026 – 120

OBJET :

AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN MANEGE SUR LA VOIE PUBLIQUE DURANT LA FETE D'OCTOBRE 2026
M Stephane BONFILLON

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et L2213.2,
Vu le Code de la Voirie routière, notamment L111-1,
Vu le Code de commerce, notamment ses articles L310-2, L441-2, R310-8, R310-19, L310-5 ;
Vu l'arrêté municipal n° SRC2026-008 du 19 Janvier 2026 portant règlementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Bellegarde,
Vu la délibération du conseil municipal n°26-067 du 15 avril 2026 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Considérant la demande par laquelle M BONFILLON Stephane sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal du 09 octobre 2026 au 25 octobre 2026 en vue d'exercer son commerce non sédentaire d'exploitant de manège forain,
Considérant qu'il appartient au Maire de favoriser le développement du tissu commercial local,

ARRETE

ARTICLE 1 :
M BONFILLON Stephane est autorisé, du 09 octobre 2026 au 25 octobre 2026 à occuper un emplacement
- de 15 m : Pomme enchantée

en vue d'exercer son commerce non sédentaire, sur la place Batisto Bonnet.

ARTICLE 2 :
Pour chaque manège, la redevance sera calculée en fonction du métrage linéaire x 2.80 € x par le nombre de jours d'exploitation.

ARTICLE 3 :
Préalablement à son admission, tout forain devra fournir à l'administration municipale les pièces suivantes en cours de validité, et pour chaque manège, une :
- Attestation d'assurance à responsabilité civile multirisque,
- Contrôle technique du matériel installé,
- K-bis de moins de 3 mois,
- Conformité de bon montage.

ARTICLE 4 :
La présente autorisation est accordée à compter de ce jour, à titre précaire et révocable jusqu'à nouvel ordre. Elle est personnelle, incessible. Tout changement dans la nature des produits vendus devra faire l'objet d'une demande écrite soumise à autorisation du maire.

ARTICLE 5 :
Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au mètre linéaire fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 6 :
En cas de manifestations ou festivités, l'emplacement pourra être modifié à la demande des services municipaux concernés.

ARTICLE 7 :
Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 8 :
La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 9 :
Monsieur le directeur général des services communaux, le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie, le chef de poste de la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, sous forme électronique, sur le site de la commune le 16 octobre 2026 www.bellegarde.fr et ampliation sera adressée à :

- *Madame la Préfète du Gard.*
- *Brigades de gendarmerie de Bouillargues et Bellegarde.*
- *Monsieur le directeur général des services communaux.*
- *Monsieur le responsable de la police municipale à Bellegarde.*
- *Monsieur le responsable des services techniques municipaux.*
- M BONFILLON Stephane

Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde.

Mairie de Bellegarde (Gard)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte.

Notifié le

Par l'agent

Signature du pétitionnaire :

« Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté [ou la présente décision] peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Bellegarde, le 12 octobre 2026,

DEPARTEMENT DU GARD
VILLE DE
BELLEGARDE
(30127)

SECURITE / REGLEMENTATION / CONTENTIEUX

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° SRC 2026 – 121

OBJET :

AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN MANEGE SUR LA VOIE PUBLIQUE DURANT LA FETE D'OCTOBRE 2026
M. Yannick FREZIER

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et L2213.2,
Vu le Code de la Voirie routière, notamment L111-1,
Vu le Code de commerce, notamment ses articles L310-2, L441-2, R310-8, R310-19, L310-5 ;
Vu l'arrêté municipal n° SRC2026-008 du 19 Janvier 2026 portant règlementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Bellegarde,
Vu la délibération du conseil municipal n°26-067 du 15 avril 2026 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Considérant la demande par laquelle M. FREZIER Yannick sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal du 09 octobre 2026 au 25 octobre 2026 en vue d'exercer son commerce non sédentaire d'exploitant de manège forain,
Considérant qu'il appartient au Maire de favoriser le développement du tissu commercial local,

ARRETE

ARTICLE 1 :
M. FREZIER Yannick est autorisé, du 09 octobre 2026 au 25 octobre 2026 à occuper un emplacement
- de 16 mètres pour : Tropicana cascade
- de 4.50 mètres pour : Giga peluche
- de 2.50 mètres pour : Petit train magic
- de 11 mètres pour : Tir fléchettes

en vue d'exercer son commerce non sédentaire, sur la place Batisto Bonnet.

ARTICLE 2 :
Pour chaque manège, la redevance sera calculée en fonction du métrage linéaire x 2.80 € x par le nombre de jours d'exploitation.

ARTICLE 3 :
Préalablement à son admission, tout forain devra fournir à l'administration municipale les pièces suivantes en cours de validité, et pour chaque manège, une :
- Attestation d'assurance à responsabilité civile multirisque,
- Contrôle technique du matériel installé,
- K-bis de moins de 3 mois,
- Conformité de bon montage.

ARTICLE 4 :
La présente autorisation est accordée à compter de ce jour, à titre précaire et révocable jusqu'à nouvel ordre. Elle est personnelle, incessible. Tout changement dans la nature des produits vendus devra faire l'objet d'une demande écrite soumise à autorisation du maire.

ARTICLE 5 :
Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au mètre linéaire fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 6 :
En cas de manifestations ou festivités, l'emplacement pourra être modifié à la demande des services municipaux concernés.

ARTICLE 7 :
Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 8 :
La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 9 :
Monsieur le directeur général des services communaux, le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie, le chef de poste de la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, sous forme électronique, sur le site de la commune le 16 octobre 2026 www.bellegarde.fr et ampliation sera adressée à :

- *Madame la Préfète du Gard.*
- *Brigades de gendarmerie de Bouillargues et Bellegarde.*
- *Monsieur le directeur général des services communaux.*
- *Monsieur le responsable de la police municipale à Bellegarde.*
- *Monsieur le responsable des services techniques municipaux.*
- M. FREZIER Yannick

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte.

Notifié le

Par l'agent

Signature du pétitionnaire :

Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde.



« Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Bellegarde, le 16 octobre 2026,

DEPARTEMENT DU GARD
VILLE DE
BELLEGARDE
(30127)

SECURITE / REGLEMENTATION / CONTENTIEUX

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° SRC 2026 – 123

OBJET :

AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN MANEGE SUR LA VOIE PUBLIQUE DURANT LA FETE D'OCTOBRE 2026
M. Henri TOUTAIN

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et L2213.2,
Vu le Code de la Voirie routière, notamment L111-1,
Vu le Code de commerce, notamment ses articles L310-2, L441-2, R310-8, R310-19, L310-5 ;
Vu l'arrêté municipal n° SRC2026-008 du 19 Janvier 2026 portant règlementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Bellegarde,
Vu la délibération du conseil municipal n°26-067 du 15 avril 2026 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Considérant la demande par laquelle M. TOUTAIN Henri sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal du 09 octobre 2026 au 25 octobre 2026 en vue d'exercer son commerce non sédentaire d'exploitant de manège forain,
Considérant qu'il appartient au Maire de favoriser le développement du tissu commercial local,

ARRETE

ARTICLE 1 :
M. TOUTAIN Henri est autorisé, du 09 octobre 2026 au 25 octobre 2026 à occuper un emplacement
- de 6 mètres pour : Pêche aux canards
- de 14 mètres pour : Petit train « auto disney »

en vue d'exercer son commerce non sédentaire, sur la place Batisto Bonnet.

ARTICLE 2 :
Pour chaque manège, la redevance sera calculée en fonction du métrage linéaire x 2.80 € x par le nombre de jours d'exploitation.

ARTICLE 3 :
Préalablement à son admission, tout forain devra fournir à l'administration municipale les pièces suivantes en cours de validité, et pour chaque manège, une :
- Attestation d'assurance à responsabilité civile multirisque,
- Contrôle technique du matériel installé,
- K-bis de moins de 3 mois,
- Conformité de bon montage.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est accordée à compter de ce jour, à titre précaire et révocable jusqu'à nouvel ordre. Elle est personnelle, incessible. Tout changement dans la nature des produits vendus devra faire l'objet d'une demande écrite soumise à autorisation du maire.

ARTICLE 5 :
Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au mètre linéaire fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 6 :
En cas de manifestations ou festivités, l'emplacement pourra être modifié à la demande des services municipaux concernés.

ARTICLE 7 :
Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 8 :
La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 9 :
Monsieur le directeur général des services communaux, le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie, le chef de poste de la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, sous forme électronique, sur le site de la commune le 19 octobre 2026 www.bellegarde.fr et ampliation sera adressée à :

- *Madame la Préfète du Gard.*
- *Brigades de gendarmerie de Bouillargues et Bellegarde.*
- *Monsieur le directeur général des services communaux.*
- *Monsieur le responsable de la police municipale à Bellegarde.*
- *Monsieur le responsable des services techniques municipaux.*
- M. TOUTAIN Henri

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte.

Notifié le

Par l'agent

Signature du pétitionnaire :

Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde

Mairie de Bellegarde (Gard)

« Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Bellegarde, le 16 octobre 2026,

DEPARTEMENT DU GARD
VILLE DE
BELLEGARDE
(30127)

SECURITE / REGLEMENTATION / CONTENTIEUX

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° SRC 2026 – 124

OBJET :

AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN MANEGE SUR LA VOIE PUBLIQUE DURANT LA FETE D'OCTOBRE 2026
M. Yannick FREYER

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et L2213.2,
Vu le Code de la Voirie routière, notamment L111-1,
Vu le Code de commerce, notamment ses articles L310-2, L441-2, R310-8, R310-19, L310-5 ;
Vu l'arrêté municipal n° SRC2026-008 du 19 Janvier 2026 portant règlementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Bellegarde,
Vu la délibération du conseil municipal n°26-067 du 15 avril 2026 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Considérant la demande par laquelle M. FREYER Yannick sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal du 09 octobre 2026 au 25 octobre 2026 en vue d'exercer son commerce non sédentaire d'exploitant de manège forain,
Considérant qu'il appartient au Maire de favoriser le développement du tissu commercial local,

ARRETE

ARTICLE 1 :
M. FREYER Yannick est autorisé, du 09 octobre 2026 au 25 octobre 2026 à occuper un emplacement
- de 6 mètres pour : manège enfants
- de 10 mètres pour : châteaux gonflables

en vue d'exercer son commerce non sédentaire, sur la place Batisto Bonnet.

ARTICLE 2 :
Pour chaque manège, la redevance sera calculée en fonction du métrage linéaire x 2.80 € x par le nombre de jours d'exploitation.

ARTICLE 3 :
Préalablement à son admission, tout forain devra fournir à l'administration municipale les pièces suivantes en cours de validité, et pour chaque manège, une :
- Attestation d'assurance à responsabilité civile multirisque,
- Contrôle technique du matériel installé,
- K-bis de moins de 3 mois,
- Conformité de bon montage.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est accordée à compter de ce jour, à titre précaire et révocable jusqu'à nouvel ordre. Elle est personnelle, incessible. Tout changement dans la nature des produits vendus devra faire l'objet d'une demande écrite soumise à autorisation du maire.

ARTICLE 5 :
Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au mètre linéaire fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 6 :
En cas de manifestations ou festivités, l'emplacement pourra être modifié à la demande des services municipaux concernés.

ARTICLE 7 :
Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 8 :
La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 9 :
Monsieur le directeur général des services communaux, le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie, le chef de poste de la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, sous forme électronique, sur le site de la commune le 19 octobre 2026 www.bellegarde.fr et ampliation sera adressée à :

- *Madame la Préfète du Gard.*
- *Brigades de gendarmerie de Bouillargues et Bellegarde.*
- *Monsieur le directeur général des services communaux.*
- *Monsieur le responsable de la police municipale à Bellegarde.*
- *Monsieur le responsable des services techniques municipaux.*
- M. FREYER Yannick

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte.

Notifié le

Par l'agent

Signature du pétitionnaire :

Juan MARTINEZ
Maire de Bellegarde.

Mairie de Bellegarde (Gard)

« Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Bellegarde, le 16 octobre 2026,

DEPARTEMENT DU GARD
VILLE DE
BELLEGARDE
(30127)

SECURITE / REGLEMENTATION / CONTENTIEUX

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° SRC 2026 – 125

OBJET :

AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN MANEGE SUR LA VOIE PUBLIQUE DURANT LA FETE D'OCTOBRE 2026
M. ROLLIN Jordan

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et L2213.2,
Vu le Code de la Voirie routière, notamment L111-1,
Vu le Code de commerce, notamment ses articles L310-2, L441-2, R310-8, R310-19, L310-5 ;
Vu l'arrêté municipal n° SRC2026-008 du 19 Janvier 2026 portant règlementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Bellegarde,
Vu la délibération du conseil municipal n°26-067 du 15 avril 2026 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Considérant la demande par laquelle M. ROLLIN Jordan sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal du 09 octobre 2026 au 25 octobre 2026 en vue d'exercer son commerce non sédentaire d'exploitant de manège forain,
Considérant qu'il appartient au Maire de favoriser le développement du tissu commercial local,

ARRETE

ARTICLE 1 :
M. ROLLIN Jordan est autorisé, du 09 octobre 2026 au 25 octobre 2026 à occuper un emplacement
- de 10 mètres pour : confiseries

en vue d'exercer son commerce non sédentaire, sur la place Batisto Bonnet.

ARTICLE 2 :
Pour chaque manège, la redevance sera calculée en fonction du métrage linéaire x 2.80 € x par le nombre de jours d'exploitation.

ARTICLE 3 :
Préalablement à son admission, tout forain devra fournir à l'administration municipale les pièces suivantes en cours de validité, et pour chaque manège, une :
- Attestation d'assurance à responsabilité civile multirisque,
- Contrôle technique du matériel installé,
- K-bis de moins de 3 mois,
- Conformité de bon montage.

ARTICLE 4 :
La présente autorisation est accordée à compter de ce jour, à titre précaire et révocable jusqu'à nouvel ordre. Elle est personnelle, incessible. Tout changement dans la nature des produits vendus devra faire l'objet d'une demande écrite soumise à autorisation du maire.

ARTICLE 5 :
Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au mètre linéaire fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 6 :
En cas de manifestations ou festivités, l'emplacement pourra être modifié à la demande des services municipaux concernés.

ARTICLE 7 :
Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 8 :
La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 9 :
Monsieur le directeur général des services communaux, le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie, le chef de poste de la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, sous forme électronique, sur le site de la commune le 19 octobre 2026 www.bellegarde.fr et ampliation sera adressée à :

- *Madame la Préfète du Gard.*
- *Brigades de gendarmerie de Bouillargues et Bellegarde.*
- *Monsieur le directeur général des services communaux.*
- *Monsieur le responsable de la police municipale à Bellegarde.*
- *Monsieur le responsable des services techniques municipaux.*
- M. ROLLIN Jordan

Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde.

Mairie de Bellegarde (Gard)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte.

Notifié le

Par l'agent

Signature du pétitionnaire :

« Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Bellegarde, le 16 octobre 2026,

DEPARTEMENT DU GARD
VILLE DE
BELLEGARDE
(30127)

SECURITE / REGLEMENTATION / CONTENTIEUX

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° SRC 2026 – 126

OBJET :

AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN MANEGE SUR LA VOIE PUBLIQUE DURANT LA FETE D'OCTOBRE 2026
M. Olivier BENONIE

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et L2213.2,
Vu le Code de la Voirie routière, notamment L111-1,
Vu le Code de commerce, notamment ses articles L310-2, L441-2, R310-8, R310-19, L310-5 ;
Vu l'arrêté municipal n° SRC2026-008 du 19 Janvier 2026 portant règlementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Bellegarde,
Vu la délibération du conseil municipal n°26-067 du 15 avril 2026 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Considérant la demande par laquelle M. Olivier BENONIE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal du 09 octobre 2026 au 25 octobre 2026 en vue d'exercer son commerce non sédentaire d'exploitant de manège forain,
Considérant qu'il appartient au Maire de favoriser le développement du tissu commercial local,

ARRETE

ARTICLE 1 :
M. Olivier BENONIE est autorisé, du 09 octobre 2026 au 25 octobre 2026 à occuper un emplacement
- de 16 mètres pour : Crazy max
en vue d'exercer son commerce non sédentaire, sur la place Batisto Bonnet.

ARTICLE 2 :
Pour chaque manège, la redevance sera calculée en fonction du métrage linéaire x 2.80 € x par le nombre de jours d'exploitation.

ARTICLE 3 :
Préalablement à son admission, tout forain devra fournir à l'administration municipale les pièces suivantes en cours de validité, et pour chaque manège, une :
- Attestation d'assurance à responsabilité civile multirisque,
- Contrôle technique du matériel installé,
- K-bis de moins de 3 mois,
- Conformité de bon montage.

ARTICLE 4 :
La présente autorisation est accordée à compter de ce jour, à titre précaire et révocable jusqu'à nouvel ordre. Elle est personnelle, incessible. Tout changement dans la nature des produits vendus devra faire l'objet d'une demande écrite soumise à autorisation du maire.

ARTICLE 5 :
Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au mètre linéaire fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 6 :
En cas de manifestations ou festivités, l'emplacement pourra être modifié à la demande des services municipaux concernés.

ARTICLE 7 :
Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 8 :
La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 9 :
Monsieur le directeur général des services communaux, le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie, le chef de poste de la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, sous forme électronique, sur le site de la commune le 19 octobre 2026 www.bellegarde.fr et ampliation sera adressée à :

- *Madame la Préfète du Gard.*
- *Brigades de gendarmerie de Bouillargues et Bellegarde.*
- *Monsieur le directeur général des services communaux.*
- *Monsieur le responsable de la police municipale à Bellegarde.*
- *Monsieur le responsable des services techniques municipaux.*
- M. Olivier BENONIE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte.

Notifié le

Par l'agent

Signature du pétitionnaire :

Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde.



« Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Bellegarde, le 16 octobre 2026,

DEPARTEMENT DU GARD
VILLE DE
BELLEGARDE
(30127)

SECURITE / REGLEMENTATION / CONTENTIEUX

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° SRC 2026 – 127

OBJET :

AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN MANEGE SUR LA VOIE PUBLIQUE DURANT LA FETE D'OCTOBRE 2026
M. David ARCHER

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et L2213.2,
Vu le Code de la Voirie routière, notamment L111-1,
Vu le Code de commerce, notamment ses articles L310-2, L441-2, R310-8, R310-19, L310-5 ;
Vu l'arrêté municipal n° SRC2026-008 du 19 Janvier 2026 portant règlementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Bellegarde,
Vu la délibération du conseil municipal n°26-067 du 15 avril 2026 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Considérant la demande par laquelle M. David ARCHER sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal du 09 octobre 2026 au 25 octobre 2026 en vue d'exercer son commerce non sédentaire d'exploitant de manège forain,
Considérant qu'il appartient au Maire de favoriser le développement du tissu commercial local,

ARRETE

ARTICLE 1 :
M. David ARCHER est autorisé, du 09 octobre 2026 au 25 octobre 2026 à occuper un emplacement
- de 12 mètres pour : Mini Scotter
- de 5 mètres pour : Pinces

en vue d'exercer son commerce non sédentaire, sur la place Batisto Bonnet.

ARTICLE 2 :
Pour chaque manège, la redevance sera calculée en fonction du métrage linéaire x 2.80 € x par le nombre de jours d'exploitation.

ARTICLE 3 :
Préalablement à son admission, tout forain devra fournir à l'administration municipale les pièces suivantes en cours de validité, et pour chaque manège, une :
- Attestation d'assurance à responsabilité civile multirisque,
- Contrôle technique du matériel installé,
- K-bis de moins de 3 mois,
- Conformité de bon montage.

ARTICLE 4 :
La présente autorisation est accordée à compter de ce jour, à titre précaire et révocable jusqu'à nouvel ordre. Elle est personnelle, incessible. Tout changement dans la nature des produits vendus devra faire l'objet d'une demande écrite soumise à autorisation du maire.

ARTICLE 5 :
Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au mètre linéaire fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 6 :
En cas de manifestations ou festivités, l'emplacement pourra être modifié à la demande des services municipaux concernés.

ARTICLE 7 :
Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 8 :
La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 9 :
Monsieur le directeur général des services communaux, le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie, le chef de poste de la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, sous forme électronique, sur le site de la commune le 19 octobre 2026 www.bellegarde.fr et ampliation sera adressée à :

- *Madame la Préfète du Gard.*
- *Brigades de gendarmerie de Bouillargues et Bellegarde.*
- *Monsieur le directeur général des services communaux.*
- *Monsieur le responsable de la police municipale à Bellegarde.*
- *Monsieur le responsable des services techniques municipaux.*
- M. David ARCHER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte.

Notifié le

Par l'agent

Signature du pétitionnaire :

Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde.



« Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Bellegarde, le 16 octobre 2026,

DEPARTEMENT DU GARD
VILLE DE
BELLEGARDE
(30127)

SECURITE / REGLEMENTATION / CONTENTIEUX

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° SRC 2026 – 128

OBJET :

AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN MANEGE SUR LA VOIE PUBLIQUE DURANT LA FETE D'OCTOBRE 2026
M. Olivier BONAVE

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et L2213.2,
Vu le Code de la Voirie routière, notamment L111-1,
Vu le Code de commerce, notamment ses articles L310-2, L441-2, R310-8, R310-19, L310-5 ;
Vu l'arrêté municipal n° SRC2026-008 du 19 Janvier 2026 portant règlementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Bellegarde,
Vu la délibération du conseil municipal n°26-067 du 15 avril 2026 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Considérant la demande par laquelle M. Olivier BONAVE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal du 09 octobre 2026 au 25 octobre 2026 en vue d'exercer son commerce non sédentaire d'exploitant de manège forain,
Considérant qu'il appartient au Maire de favoriser le développement du tissu commercial local,

ARRETE

ARTICLE 1 :
M. Olivier BONAVE est autorisé, du 09 octobre 2026 au 25 octobre 2026 à occuper un emplacement
- de 7 mètres pour : Tagada enfants

en vue d'exercer son commerce non sédentaire, sur la place Batisto Bonnet.

ARTICLE 2 :
Pour chaque manège, la redevance sera calculée en fonction du métrage linéaire x 2.80 € x par le nombre de jours d'exploitation.

ARTICLE 3 :
Préalablement à son admission, tout forain devra fournir à l'administration municipale les pièces suivantes en cours de validité, et pour chaque manège, une :
- Attestation d'assurance à responsabilité civile multirisque,
- Contrôle technique du matériel installé,
- K-bis de moins de 3 mois,
- Conformité de bon montage.

ARTICLE 4 :
La présente autorisation est accordée à compter de ce jour, à titre précaire et révocable jusqu'à nouvel ordre. Elle est personnelle, incessible. Tout changement dans la nature des produits vendus devra faire l'objet d'une demande écrite soumise à autorisation du maire.

ARTICLE 5 :
Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au mètre linéaire fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 6 :
En cas de manifestations ou festivités, l'emplacement pourra être modifié à la demande des services municipaux concernés.

ARTICLE 7 :
Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 8 :
La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 9 :
Monsieur le directeur général des services communaux, le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie, le chef de poste de la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, sous forme électronique, sur le site de la commune le 19 octobre 2026 www.bellegarde.fr et ampliation sera adressée à :

- *Madame la Préfète du Gard.*
- *Brigades de gendarmerie de Bouillargues et Bellegarde.*
- *Monsieur le directeur général des services communaux.*
- *Monsieur le responsable de la police municipale à Bellegarde.*
- *Monsieur le responsable des services techniques municipaux.*
- M. Olivier BONAVE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte.

Notifié le

Par l'agent

Signature du pétitionnaire :

Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde.



« Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Bellegarde, le 16 octobre 2026,

DEPARTEMENT DU GARD
VILLE DE
BELLEGARDE
(30127)

SECURITE / REGLEMENTATION / CONTENTIEUX

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° SRC 2026 – 129

OBJET :

AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN MANEGE SUR LA VOIE PUBLIQUE DURANT LA FETE D'OCTOBRE 2026
Mme Géraldine CHAMBERT

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et L2213.2,
Vu le Code de la Voirie routière, notamment L111-1,
Vu le Code de commerce, notamment ses articles L310-2, L441-2, R310-8, R310-19, L310-5 ;
Vu l'arrêté municipal n° SRC2026-008 du 19 Janvier 2026 portant règlementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Bellegarde,
Vu la délibération du conseil municipal n°26-067 du 15 avril 2026 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Considérant la demande par laquelle Mme Géraldine CHAMBERT sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal du 09 octobre 2026 au 25 octobre 2026 en vue d'exercer son commerce non sédentaire d'exploitant de manège forain,
Considérant qu'il appartient au Maire de favoriser le développement du tissu commercial local,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Mme Géraldine CHAMBERT est autorisée, du 09 octobre 2026 au 25 octobre 2026 à occuper un emplacement
- de 4 mètres pour : Peche aux canards

en vue d'exercer son commerce non sédentaire, sur la place Batisto Bonnet.

ARTICLE 2 :
Pour chaque manège, la redevance sera calculée en fonction du métrage linéaire x 2.80 € x par le nombre de jours d'exploitation.

ARTICLE 3 :
Préalablement à son admission, tout forain devra fournir à l'administration municipale les pièces suivantes en cours de validité, et pour chaque manège, une :
- Attestation d'assurance à responsabilité civile multirisque,
- Contrôle technique du matériel installé,
- K-bis de moins de 3 mois,
- Conformité de bon montage.

ARTICLE 4 :
La présente autorisation est accordée à compter de ce jour, à titre précaire et révocable jusqu'à nouvel ordre. Elle est personnelle, incessible. Tout changement dans la nature des produits vendus devra faire l'objet d'une demande écrite soumise à autorisation du maire.

ARTICLE 5 :
Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au mètre linéaire fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 6 :
En cas de manifestations ou festivités, l'emplacement pourra être modifié à la demande des services municipaux concernés.

ARTICLE 7 :
Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 8 :
La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 9 :
Monsieur le directeur général des services communaux, le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie, le chef de poste de la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, sous forme électronique, sur le site de la commune le 19 octobre 2026 www.bellegarde.fr et ampliation sera adressée à :

- *Madame la Préfète du Gard.*
- *Brigades de gendarmerie de Bouillargues et Bellegarde.*
- *Monsieur le directeur général des services communaux.*
- *Monsieur le responsable de la police municipale à Bellegarde.*
- *Monsieur le responsable des services techniques municipaux.*
- Mme Géraldine CHAMBERT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte.

Notifié le

Par l'agent

Signature du pétitionnaire :

Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde.

Mairie de Bellegarde (Gard)

« Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. »